



12 octobre 2020

Nombre de membres en exercice : 27
Date de la convocation : 05 octobre 2020
Date d'affichage : 20 octobre 2020

L'an deux mil vingt, et le douze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes en raison de la crise sanitaire COVID-19, sous la présidence de Madame Marie-Claire FAIVRE, Maire

Etaient présents : Mmes MM M. JACOBBERGER – B. PY – T. SEGUIN – G. BRIOT adjoints S. COLLILIEUX – F. LUPFER – C. HOTTINGER – S. TETOT – P. PARISOT – D. RANOUX – C. SZCZODROWSKI – C. LAMBOLEY – V. TRARI MEDJAOUI – S. LAMBERT – M. STEVENOT – B. GRANDJEAN – Q. COUVREUR – A. BOFFY – M. FAIVRE – A. IPPONICH – M. HEQUET – P.E. PHEULPIN

Pouvoirs : Y. TESTON a donné pouvoir à D. RANOUX – C. AMAROT-HOUSSARD a donné pouvoir à M.C. FAIVRE

Absents : R. KIFFER – L. PHILIPPE

M. Philippe PARISOT a été désigné secrétaire de séance.



Madame le Maire ouvre la séance.

Elle informe des remerciements reçus en mairie :

- suite à décès, familles GRANDJEAN, BRIOT, ARNOUX, MEUZIAU et BARBEROT.
- suite aux versements des subventions Croix Rouge Française, Ligue contre le Cancer et le club du 3^{ème} Age, le Hand-Ball club et la musculation « les Chênes ».

En outre, Madame Sandrine HOFFMANN, présidente de DANCE 70, remercie la municipalité pour la remise de médaille du mérite associatif qu'elle a reçue.

Madame le Maire propose d'ajourner le rapport n°5. Le Conseil Municipal valide.



Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, avec 3 voix contre et 22 voix pour,
Adopte le règlement intérieur tel qu'il figure ci-après,

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNEY

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune s'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 2 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures d'ouverture de la mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Lors de chaque séance du conseil municipal les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire, ou l'adjoint délégué compétent, répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie sera limitée à 15 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres de la commission. Dans cette première réunion les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont composées de 8 membres (sans le maire). Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent inviter, en tant que de besoin, des personnes extérieures qualifiées (maître d'œuvre, technicien, trésorière...).

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le vice-président 2 jours avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 9 : Les comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant toute ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition de chaque comité.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Et celle où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante (sauf en cas de scrutin secret).

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire qui est un élu.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 18 : Déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le maire peut soumettre au conseil municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interventions ou des attaques personnelles la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine de rappel à l'ordre aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séances. Il fixe la durée de la suspension.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

a) Principe

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et cet espace sera de 1000 caractères (espace compris) par liste.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations

à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint privé de délégation et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil, redevient conseiller municipal.

Article 27 : Modification du règlement intérieur

Le maire ou un tiers des membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Monsieur Pierre-Elie PHEULPIN précise, que pour lui, ce règlement met à mal la démocratie en empêchant l'opposition de s'exprimer concernant notamment le nombre de caractères attribué à l'opposition dans le bulletin et le temps accordé aux questions diverses.

Madame le Maire précise, que toute question apportée en amont du conseil municipal sera étudiée. En outre il est précisé que le bulletin municipal n'est pas un document de propagande, mais un outil de communication à destination de tous les usagers.



Décision modificative N°1

Considérant qu'il convient d'affiner les prévisions budgétaires 2020 du budget principal, notamment en raison de :

- L'insuffisance de crédit concernant le compte 10 226 (taxe d'aménagement),
- L'ajustement des crédits inscrits concernant l'amortissement des subventions,
- L'inscription de crédit nécessaire au compte 673 concernant l'annulation d'un titre sur l'exercice antérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°1 ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur Crédits Ouverts
D 023-01 : Virement section investissement		17 000 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		17 000 €
D 13911-01 : Etat et états nationaux		1 700 €
D 13913-01 : Départements		15 300 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		17 000 €
D 10226-01 : Taxe d'aménagement		500 €
TOTAL D 10 : Dotations Fonds divers Réserves		500 €
D 21318-0 : Autres bâtiments publics	500 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	500 €	
D 673-0 : Titres annulés (exercice antérieur)		10 650 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		10 650 €
R 6419-8 : Remboursement sur rémunérations de personnel		10 650 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges		10 650 €
R 021-01 : Virement de la section de fonctionnement		17 000 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement		17 000 €
R 777-01 : Subventions transférées au résultat		17 000 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section		17 000 €



Création d'un accroissement temporaire d'activité (Adjoint Technique)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 I 1° ;

- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel afin de permettre à la commune une réorganisation des services techniques et de déterminer le besoin réel de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'adjoint technique territoriale pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2022 inclus.
- précise que l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de 6 heures hebdomadaires (soit 6/35^{ème} d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C.
Cet agent assurera des fonctions d'agent technique ayant en charge notamment la sécurisation de la traversée des écoles, du traçage du terrain de football et de diverses tâches ponctuelles en fonction des besoins du service
La rémunération de l'agent sera calculée entre l'indice brut 350, indice majoré 327 et l'indice brut 370, indice majoré 342.
compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise Madame le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Alain IPPONICH s'insurge sur l'intervention des employés communaux au bénéfice de l'association FCPM dans le traçage du terrain de football. Il est précisé qu'il s'agit d'apporter notre soutien au FCPM, rappelant que cette association ne fait aucune demande de subvention, au même titre que la mise à disposition de salle par exemple.



Il est proposé de créer ce poste, afin de répondre à un souci organisationnel, en cas d'absence de l'ATSEM. Cette création n'aura pas d'incidence budgétaire, étant entendu que la répartition du travail permettra de réduire l'intervention d'une entreprise extérieure pour l'entretien des locaux.

Création d'un accroissement temporaire d'activité (Adjoint d'Animation)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 I 1° ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel afin de permettre à la commune une réorganisation du temps de travail des ATSEM

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'adjoint d'animation territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2022 inclus.
- précise que l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de 3 heures et 30 minutes hebdomadaires, sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C.
Cet agent assurera des fonctions d'agent d'animation ayant en charge notamment l'accompagnement dans le bus scolaire.
La rémunération de l'agent sera calculée entre l'indice brut 350, indice majoré 327 et l'indice brut 370, indice majoré 342.
compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise Madame le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Création de poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
Vu le budget de la collectivité ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} Classe à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : urbanisme, cimetière, ressources humaines, élections...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide, à compter du 1^{er} Novembre 2020, la création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} Classe à temps complet afin d'assurer les fonctions d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe en charge de l'urbanisme, du cimetière, des ressources humaines, des élections relevant de la catégorie hiérarchique C, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise Madame le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Création de poste Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
Vu le budget de la collectivité ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste d'agent administratif ayant en charge notamment l'accueil physique et téléphonique, la gestion du courrier, le suivi de l'Etat-Civil etc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide, à compter du 19 Octobre 2020, la création d'un emploi permanent aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} Classe et d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} Classe à temps complet afin d'assurer les fonctions d'agent administratif comme précisé ci-dessus relevant de la catégorie hiérarchique C, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise Madame le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Reprise des concessions colombarium

Des administrés souhaitent effectuer la rétrocession à la commune de leur concession perpétuelle colombarium. Cette dernière a été acquise en 2009 pour un montant total de 1 216 € (608*2).

La rétrocession va naturellement impliquer un abandon des droits sur la concession. En retour, la commune va s'engager à rembourser aux concessionnaires une partie du prix payé.

La commune n'a pas l'obligation de rembourser l'intégralité du prix puisque par définition même, les concessionnaires sollicitant la rétrocession ont bénéficié de la concession, même si elle n'est pas utilisée, pendant une certaine durée. Pour les concessions perpétuelles, la question est plus délicate puisqu'il n'est pas possible de « chiffrer » le temps restant à courir.

C'est donc à la commune de proposer un remboursement qui ne peut évidemment être supérieur au prix d'achat de la sépulture.

Pour information, les demandeurs souhaitent acquérir en lieu et place du colombarium un caverne au prix de 117 €.

Cette demande permettra à la famille de disposer de 3 places au lieu de 2 places initialement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide le remboursement de la concession perpétuelle colombarium et de facturer les 117 € lié à l'achat du cavurne.
- autorise Madame le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.



Tarifs cimetière et Jardin du souvenir

Madame le Maire précise qu'un règlement du cimetière (incluant le règlement du jardin du souvenir) sera étudié par la commission travaux et proposé au Conseil Municipal.

Il encadrera les mesures permettant d'assurer la sécurité des lieux, le maintien d'une certaine décence, une tranquillité et une salubrité convenable. Il pourra contenir des dispositions générales précisant par exemple les horaires d'ouverture de celui-ci ou mentionnant que les plans et registres sont consultables à la mairie.

Dans l'attente de ce règlement et afin de pouvoir répondre à la demande des usagers, il convient de fixer les modalités concernant le jardin du souvenir à savoir :

- De fixer le montant de la taxe de dispersion des cendres

Le tarif est fixé librement et dépend donc de chaque commune.

Pour information, les tarifs proposés varient de 30 € à 150 €.

Il vous est proposé de ne pas facturer la dispersion des cendres.

- L'identification des personnes

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire. Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être identiques et sont proposées au prix de 30 €.

La pose de ces plaques sera effectuée par le service technique de la mairie.

En outre, Madame le Maire propose de maintenir les tarifs du cimetière comme suit :

Catégories	Tarifs
Concession nouveau cimetière 2,5 x 1 m = 2,50 m ²	216 €
Concession nouveau cimetière 2,5 x 2 m = 5 m ²	432 €
Ancien cimetière 2,5 x 1 m = 2,50 m ²	88 €
Prix d'une alvéole au colombarium	724 €
Prix d'une cavurne 0.7 x 0.7 m = 0.50 m ²	117 €

Il n'y aura pas de taxe pour la dispersion des cendres.

Madame Frédérique LUPFER, demande pourquoi on n'appliquerait pas l'homogénéité à l'ensemble du cimetière. Il est précisé que s'agissant du jardin du souvenir, c'est un espace partagé, ce qui justifie que, dans un souci d'esthétisme et d'optimisation, la collectivité impose un format de plaque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide les tarifs du cimetière sus mentionnés
- Décide de ne pas instaurer de taxe de dispersion des cendres
- Fixe à 30 € les plaques d'identification au jardin du souvenir.
- Autorise Madame le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.



Extension du Musée de la Négritude et des Droits de l'Homme

Le projet d'extension du Musée de la Négritude est évalué à 118 440 € et comprend :

- La création de sanitaires
- L'aménagement d'un local de rangement et d'un local technique
- Un hall d'entrée permettant l'accueil des groupes.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité

- de valider le projet d'extension du Musée de la Négritude et des Droits de l'Homme pour un montant prévisionnel de 118 440 € H.T.
- de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR à hauteur de 40 % soit 47 376 €.

Madame Marta HEQUET s'interroge sur l'absence d'un conseiller délégué pour la Maison de la Négritude et des Droits de l'Homme.

Madame le Maire précise qu'elle a fait le choix d'être en lien direct avec le musée.



La commission des sports a procédé à la lecture et à l'étude de la subvention demandée par l'association FIT-BOXING 70, association nouvellement installée sur Champagney.

L'ensemble des membres de la commission propose d'accorder une subvention de 650 € correspondant au coût de location annuelle du Gymnase de la Filature nécessaire au fonctionnement du club au titre du lancement de l'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une subvention 650 € à l'association FIT-BOXING 70
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise Madame le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.



Désignation du Délégué Supplémentaire à l'Association des Communes Forestières de Haute-Saône COFOR

Madame le Maire s'inquiète de l'entretien des forêts privées.

Monsieur Alain IPPONICH constate que rien n'est fait.

Monsieur Stéphane COLLILIEUX précise que la création d'un syndicat mixte permettrait de résoudre cette problématique.

Madame le Maire précise qu'en effet, cela permettrait de poser un cadre juridique et d'intégrer les propriétaires privés dans le plan d'aménagement forestier.

Monsieur Michel JACOBBERGER ajoute que suite à la réunion COFOR, il est à noter :

- La région va débloquer des fonds par rapport aux dessertes forestières.
- L'ONF invite à ne pas se précipiter face aux différentes problématiques (scolytes, champignons, sécheresse). En effet, il convient d'étudier le choix des essences les plus adaptées et de prendre en compte les répercussions qui peuvent se manifester parfois 2 à 3 années plus tard.

Il est également rappelé que les contrats d'approvisionnement ont permis de vendre pour 160 000 € de bois contre 23 000 € sans contrat d'approvisionnement.

Pour rappel, la commune de CHAMPAGNEY est adhérente à la COFOR.

Cette association sise à Vesoul propose diverses actions au bénéfice des élus.

Elle place la forêt au cœur du développement local avec la volonté de maintenir et développer en région les emplois liés à la chaîne de transformation du bois, de poursuivre la structuration de la filière bois-énergie et de promouvoir la valorisation du bois local dans les constructions publiques.

Enfin, elle représente et fait valoir les intérêts des communes forestières auprès des pouvoirs publics.

Lors du Conseil Municipal du 08 juin 2020, Messieurs JACOBBERGER ET COLLILIEUX ont été désignés respectivement délégué titulaire et délégué suppléant.

Monsieur COLLILIEUX a également été désigné délégué COFOR de la Communauté de Communes de Rahin et Chérimont, ne pouvant cumuler la fonction pour les deux entités, il convient de désigner un nouveau délégué suppléant pour la commune de Champagney.

Le conseil municipal, invité à se prononcer sur la désignation du délégué suppléant au COFOR du conseil municipal :

- Désigne à main levée et à l'unanimité :
 - Monsieur Marc STEVENOT délégué suppléant



Convention Association MISTIGRIFFE

Madame le Maire propose de conventionner avec l'association MISTIGRIFFE afin de répondre à la problématique des chats errants.

Cette convention a pour objet de répondre à la prolifération de la population des chats errants de CHAMPAGNEY, par la capture à l'aide de cages en vue de la stérilisation des chats capturés.

Lesdits chats seront capturés, stérilisés, tatoués et enregistrés au nom de la Fondation 30 millions d'Amis puis relâchés sur le lieu de leur capture.

L'Association disposera d'un local sur la commune de Champagney permettant de la mise en convalescence des chats opérés.

Pour information l'association 30 millions d'amis prendra à sa charge 50 % des frais de stérilisation.

Monsieur Thierry SEGUIN précise qu'il est important de responsabiliser la population face à la problématique des animaux (chiens, chats).

Il est rappelé que l'association Mistigriffe apporte une aide logistique, alors que 30 millions d'amis et Brigitte Bardot apportent une aide financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec l'association Mistigriffe et les avenants éventuels.
- Donne Délégation à Madame le Maire pour le suivi de ce dossier
- Autorise Madame le Maire ou son délégué à signer tout document ou avenant relatif à ce dossier.
-

- ❖ Madame le Maire rappelle que le 22 octobre à 19 heures se réunira la commission finances.
- ❖ Concernant l'étude de faisabilité sur l'utilisation des eaux du Bassin par le Grand Belfort, Madame le Maire précise que deux réunions sont programmées, à savoir :
 - 14 octobre réunion préparatoire avec les différents services (Préfecture, Département, VNF, Syndicats des eaux, de la pêche)
 - 23 octobre rencontre avec M. MESLOT.
- ❖ Le SMICTOM effectue des audits et de ce fait, les sacs jaunes sont contrôlés avant le passage du camion. Il n'est pas toujours aisé de savoir ce qui est recyclable.
- ❖ Monsieur Stéphane LAMBERT informe que compte tenu du contexte sanitaire, il a été décidé de ne pas réaliser la manifestation du Téléthon. Néanmoins, des urnes seront à disposition dans les boulangeries, en pharmacie et à la mairie.
- ❖ Madame Béatrice PY rappelle que les bons de Noël destinés aux personnes de 70 ans et plus, sont à donner en main propre. En raison du COVID, aucune signature ne sera demandée, il suffira de cocher. Il est demandé d'effectuer la distribution avant Noël pour éviter que les usagers concernés s'impatientent. En cas d'absence, il suffira de mettre un avis de passage dans la boîte aux lettres pour retrait en mairie. Madame HOTTINGER précise que parfois les boîtes aux lettres sont inaccessibles ou semblent à l'abandon. Dans ce cas, il faudra transmettre les adresses en mairie.
- ❖ Monsieur Philippe PARISOT demande si les commissions au sein de la CCRC sont ouvertes. Monsieur Thierry SEGUIN acquiesce, il convient de se signaler en mairie.
- ❖ Madame Marta HEQUET demande le report du nombre de photocopies pour les associations sur l'année suivante. Madame le Maire propose de reporter le nombre de photocopies non utilisé par l'association.
- ❖ Monsieur Pierre-Elie PHEULPIN fait part d'un article paru dans l'Est Républicain concernant une maltraitance animale sur la commune de Champagny. Il a pris contact avec la SPA de Vesoul qui dénonce un manque d'implication.

Madame le Maire précise qu'elle est intervenue au secrétariat de mairie afin d'échanger avec la personne signalant la maltraitance. Un contact a été pris avec la gendarmerie. Le Président de la SPA était alors attendu en gendarmerie, dans les jours suivant le signalement, mais il ne s'est pas présenté.
- ❖ Madame Valérie TRARI MEDJAOUI, demande le résultat de la battue administrative dans le bois des Epoisses.

Monsieur Alain IPPONICH lui répond que les chasseurs ont abattu 2 sangliers.
Madame le Maire remercie le Président de la chasse et demande à ce que l'action soit maintenue de manière plus soutenue.
- ❖ Monsieur Pierre-Elie PHEULPIN fait part de la vétusté des vestiaires de foot. Il est rappelé que le projet de travaux des vestiaires était lié au projet de terrain synthétique de la CCRC. Ce dernier ayant été suspendu, les travaux des vestiaires n'ont donc pas eu lieu. Il faut donc évaluer l'impact financier si la commune décide d'entreprendre des travaux « seule » (perte de subvention, risque d'abandon définitif du projet terrain synthétique), et fera suite à une concertation avec la CCRC.
- ❖ Monsieur Alain IPPONICH signale la vitesse excessive des usagers dans la rue Léopold Senghor.

Madame le Maire précise que malheureusement ce constat concerne beaucoup de rues de Champagny, et qu'elle prend en compte ce signalement.

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20 heures et 50 minutes



